Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T2019-314
DST
OBJET : Permis de stationnement sur le domaine public délivré pour la bulle de vente PROMOGIM rue des Processions

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2017-030 en date du 4 mai 2017 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2018-251 en date du 4 octobre 2018 portant tarification d'occupation et d'utilisation du domaine public

VU l'arrêté municipal n°T-2019-260 DST en date du 27/09/2019 portant permission d'occupation temporaire du domaine public,

VU la demande émise par la société PROMOGIM, domiciliée 49 rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt, relative à la prorogation d'occupation du domaine public par la bulle de vente installée au n°36 rue des Processions adressée à la ville,

CONSIDERANT qu'il importe de prolonger l'arrêté n°T-2019-260 DST règlementant l'occupation temporaire du domaine public par la bulle de vente PROMOGIM, n°36 rue des Processions,

ARRÊTE

Du 01/01/2020 à 8h jusqu'au 31/01/2020 à 17h

Article 1 : L'arrêté N°T2019-260 DST délivré le 27/09/2019 est prorogé pour la période susmentionnée.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 2 : Toutes les dispositions prévues par l'arrêté initial N°T2019-260 DST sont inchangés et demeurent applicables.

Article 3 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance qui s'élève à : 400€ x 1 mois = 400€. L'encaissement de cette somme se fera à l'échéance de la présente autorisation et après réception du titre de paiement exécutoire émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire, publié et notifié à :

- A Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau,
- A Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- A Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- A Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- A Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- A l'intéressée, a.marty@promogim.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 19 NOV. 2019

MAIRIE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ESSONNE

Pour le Maire et par délégation,

Joseph DELPIC
Adjoint au Maire chargé du Cadre de vie,
Développement Durable, Travaux, et Urbanisme réglementaire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.